

LA CULTURE POUR TOUS

Culture & solidarité



APPEL À PROJETS
CAHIER DES CHARGES 2021



ALSACE
Collectivité
européenne



Parce que la culture sous toutes ses formes permet de valoriser les différences et de transformer la diversité en richesse... les Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, qui formeront la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, lancent **l'appel à projets "Culture et Solidarité"**, afin de **favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées** et qui relèvent, en priorité, de la compétence du Département : jeunes en difficulté, publics en insertion sociale, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Il a pour objectifs de :

- ▶ **Encourager les pratiques artistiques et culturelles** qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer du lien social et à réduire l'isolement des personnes ;
- ▶ **Développer les partenariats** entre les acteurs des secteurs culturel et social ;
- ▶ **Consolider les actions de médiation** en direction des publics précités ;
- ▶ **Encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans le projet d'établissement des structures (médico-)sociales.**

Mon projet est-il éligible ?

Il doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ **Associer un acteur culturel et une structure alsacienne (médico-)sociale** de la conception du projet à sa mise en œuvre et jusqu'à son évaluation ;
 - ▶ **Présenter une dimension culturelle et artistique réelle** qui doit être **dissociée des activités d'animation à visée thérapeutique ou occupationnelle déjà mises en place** dans la structure ;
 - ▶ **Être d'une durée minimale de 10 heures ;**
 - ▶ **Porter sur :**
 - la réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs, et dont la production qui en est issue fera l'objet d'une restitution publique dans la structure ou en dehors ;
- ou**
- un parcours culturel sur une thématique identifiée qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou à la fréquentation de lieux culturels, et qui doit comporter impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants professionnels, afin de favoriser l'accessibilité des publics spécifiques.

MISE EN ŒUVRE

Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la recherche de partenariat, la mise en œuvre et l'organisation de la restitution du projet. Si besoin, la Collectivité assurera écoute et conseils au cours du projet.

Qui peut candidater ?

- ▶ Les **artistes professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les **structures culturelles et patrimoniales** (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les **écoles d'enseignements artistiques** ;
- ▶ Les **associations à vocation artistique et culturelle** justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les **structures (médico-)sociales** peuvent également être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe qui répond aux catégories susmentionnées.

UN PROJET PAR AN

Le soutien départemental au titre de ce dispositif est limité à un projet par an, par acteur culturel et par structure (médico-) sociale. Les structures conventionnées avec la Collectivité peuvent candidater à ce dispositif pour un projet spécifique, distinct des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

Dans quel cadre juridique et financier ?

- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature. **Le porteur de projet recherchera autant que possible d'autres participations financières** et précisera leur état "acquis" ou "en attente" dans le budget prévisionnel. La subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel ;
- ▶ L'aide de la Collectivité, pour le financement des interventions des artistes et/ou des professionnels culturels, est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET. **La structure (médico-)sociale partenaire doit participer au financement du projet qu'elle accueille.** Les apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains sont possibles et seront plafonnés à hauteur maximum de 500 € ;
- ▶ **La subvention départementale est forfaitaire et versée en une seule fois, au terme de la réalisation de l'action**, au porteur de projet ou à l'organisme support désigné par le porteur de projet ;
- ▶ **En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.**
La Collectivité pourra, demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans son autorisation au préalable,
 - si le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention ;
- ▶ **Le montant de la subvention départementale est plafonné à 80% du budget prévisionnel, dans la limite de 3 000 € par projet.**

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ Le **caractère innovant** du projet ;
- ▶ L'**inscription dans une démarche d'inclusion** qui favorise la rencontre entre les différents publics ;
- ▶ La **prise en compte des spécificités du public visé** par l'action ;
- ▶ La **qualité du partenariat** entre les acteurs sociaux et culturels (implication, modalités d'organisation participative...);
- ▶ L'**originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement** au-delà du public visé initialement.

SERONT PRIVILÉGIÉS

Les projets ciblant les personnes dont l'isolement social a été aggravé par la crise sanitaire ainsi que ceux favorisant le soutien à la parentalité.

Comment candidater ?

- ▶ **Dossier et liste de pièces à fournir sur le site :**
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-culture-solidarite-2021>

Quel calendrier ?



Évaluation et Valorisation

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre à la Collectivité un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec la structure partenaire. Il s'engage par ailleurs à souligner le soutien de la Collectivité en apposant son logo sur l'ensemble des supports de communication et à inviter ses représentants lors d'une séance de restitution.

Contacts

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN : Fatia ZIANE
Tél. 03 88 76 67 07 ou 06 07 65 09 22
Courriel : fatia.ziane@bas-rhin.fr



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN : Stéphanie BUND
Tél. 03 89 22 90 15
Courriel : bund@haut-rhin.fr